

S. 5, de 32 V. ch. 3, amendée. **4.** La section 5 de l'acte 32 Victoria, chapitre 3, est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Prescription à l'égard des poursuites. " 3. Toutefois, pour être valables, ces poursuites devront être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne aura ainsi siégé ou voté contrairement aux dispositions de cet acte."

CAP. III.

Acte pour nommer commissaires les membres de certains comités spéciaux de l'assemblée législative.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été nommé, le 3 juin, 1884, par l'assemblée législative, un comité spécial composé de l'honorable M. Joly et de messieurs Desjardins, Asselin, Nantel et Robidoux, avec instruction de s'enquérir de certaines accusations portées relativement à l'octroi du contrat pour la construction du palais législatif ;

Attendu qu'il a été aussi nommé, le 6 juin, 1884, par l'assemblée législative, un autre comité spécial composé de messieurs Desjardins, Nantel, Asselin, Lemieux et Watts, avec instruction de s'enquérir de certaines accusations relativement à la pétition d'élection faite en 1882, contre l'élection d'un député à l'assemblée législative pour le district électoral de Jacques-Cartier ;

Attendu que ces comités ne pourront siéger légalement après la prorogation de la présente session de cette législature ;

Et attendu qu'il est dans l'intérêt public de nommer les membres de ces comités respectivement commissaires aux fins de s'enquérir des faits mentionnés dans les résolutions formant ces comités ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Membres de la chambre, constitués commissaires.

1. Les membres des dits comités respectivement sont, par les présentes, constitués commissaires aux fins de s'enquérir des faits mentionnés dans les résolutions de l'assemblée législative formant les dits comités et de faire rapport à la dite assemblée législative.

Leurs pouvoirs.

2. Ces commissaires auront tous les pouvoirs conférés aux commissaires nommés en vertu de l'acte 32 Victoria, chapitre 3, intitulé : " Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques, " de la même manière et avec le même effet que s'ils avaient été nommés en vertu du dit acte.

3. Ces commissaires procéderont avec toute la scélérité possible, prendront les témoignages sous serment et par écrit, et pour cela pourront employer des sténographes, et déposeront leur rapport avec tous leurs procédés, témoignages et pièces produites, en toute diligence entre les mains de l'orateur de l'assemblée législative. Leurs procédés.

4. Sur le certificat de celui que ces comités nommeront leur président respectif, le dit certificat approuvé par l'orateur de l'assemblée législative, le trésorier de la province est autorisé à avancer à tel président, les deniers nécessaires pour payer les dépenses de voyage des commissaires, l'assignation et la taxe des témoins, les frais des sténographes et autres dépenses nécessaires. Dépenses de la commission et des témoins.

5. Nonobstant les dispositions de l'acte de cette province, 32 Victoria, chapitre 3, les dits commissaires pourront recevoir leurs dépenses de voyage ainsi que telle indemnité qui pourra leur être accordée plus tard. Indemnité des commissaires.

6. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

C A P. I V .

Acte relatif à la bibliothèque de la législature.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui, lors de la passation du présent acte, seront en la possession collective du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province, et qui seront à l'avenir ajoutés à la collection actuelle, appartiendront à sa majesté la reine pour l'usage des deux chambres de la législature, et seront conservés dans des appartements convenables des édifices parlementaires spécialement affectés à cet objet. Propriété des livres, etc., de la bibliothèque

2. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la législature ainsi que des officiers et serviteurs y attachés, seront confiés à l'orateur du conseil législatif et à l'orateur de l'assemblée législative alors en exercice, lesquels seront assistés pendant chaque session, par un comité collectif nommé par les deux chambres. Direction et contrôle de la bibliothèque.